

REGLEMENT POUR L'ATTRIBUTION DES TROPHEES SPORTIFS

- 1) L'administration communale crée des trophées sportifs « individuel », « par équipe », « pour reconnaissance dans le domaine sportif » et le « mérite sportif » qui couronnera un des trois lauréats des trophées sportifs constitués par des prix dont la nature est déterminée par le Collège échevinal.
- 2) Ces trophées peuvent être attribués à tout sportif, tout groupement sportif de la commune auteur de performances sportives, ainsi qu'à toute personne qui s'est distinguée par son dévouement à la cause du sport. Le « mérite sportif » sera attribué et confié pour une période d'une année à l'un des lauréats des trophées sportifs.
- 3) Pour l'attribution de ces distinctions, il est fait référence à l'année sportive écoulée. Le ou les prix sont décernés lors d'une manifestation patronnée par l'Administration communale.
- 4) Toute personne habitant la Commune et plus particulièrement les présidents des groupements sportifs locaux sont habilités pour faire parvenir des candidatures écrites au Bourgmestre, avant le 31 mai. Chaque candidature s'accompagne des références justifiant la proposition (curriculum vitae, énoncé des résultats, titres remportés, activités significatives).
- 5) Le candidat doit être domicilié à Welkenraedt, pratiquer sa discipline dans la Commune ou à l'extérieur de l'entité, ou être domicilié en dehors de la Commune et pratiquer sa discipline au sein d'un groupement constitué sur le territoire communal.
- 6) Les distinctions sont réservées aux seuls sportifs amateurs et aux groupements ayant leur siège dans l'entité communale.
- 7) Une commission est créée pour instruire les candidatures et élire le ou les lauréats. Elle se compose des président et membres de la Commission communale ayant les sports dans ses attributions et des membres des bureaux des complexes sportifs.
- 8) La Commission ainsi créée est présidée par l'Echevin ayant les sports dans ses attributions, à défaut par le Conseiller communal le plus âgé présent à la séance.
- 9) Le Secrétariat est assuré par le Secrétaire de la Commission communale ayant les sports dans ses attributions. En cas d'absence, la Commission désigne un secrétaire intérimaire parmi ses membres.
- 10) Chaque réunion est convoquée par écrit. Pour pouvoir siéger valablement, la Commission doit être représentée à la majorité simple de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, la Commission est reconvoquée. Lors d'une deuxième convocation, la Commission siège quel que soit le nombre de membres présents.
- 11) Les votes ayant trait au choix du ou des candidats sont réservés aux membres de la Commission visés à l'article 7.
- 12) La commission se réunit dans le courant du mois de juin pour élire le ou les lauréats.

- 13) La Commission peut décider de ne pas attribuer les trophées ou le Mérite sportif, en l'absence de candidature ou dans le cas où une candidature ne paraît mériter le challenge. Cette décision est prise à la majorité dans 2/3 des membres présents.
- 14) La commission se réserve le droit d'inviter toute personne qu'elle désire entendre pour défendre une candidature.
- 15) La désignation du ou des candidats se fait par bulletins secrets. Avant le scrutin, la Commission peut encore écarter un ou plusieurs candidats suivant la procédure énoncée à l'article 13. Dans cette éventualité, les noms des candidats sont biffés sur les bulletins de vote, avant le scrutin. Chaque membre votant peut exprimer un suffrage par scrutin. Sera déclaré lauréat, le candidat ayant récolté le plus de voix. En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, ceux-ci seront départagés lors d'un second tour de scrutin. Si l'égalité subsiste, la distinction sera attribuée aux candidats non-départagés.
- 16) Sont nuls, les bulletins blancs et ceux consignant plus d'un suffrage.
- 17) Tout membre de la Commission qui, par suite d'un empêchement, est dans l'impossibilité de prendre part au scrutin, peut mandater un membre de son choix. Chaque mandataire ne peut faire l'objet que d'un seul mandat.
- 18) Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés souverainement par la Commission, à la majorité des 2/3 des membres présents.
- 19) La remise des distinctions a lieu au cours d'une journée « Omnisports » patronnée par l'Administration communale à laquelle toutes les sociétés sportives sont invitées à participer.
- 20) Cette journée est organisée alternativement par les Associations gestionnaires des centres sportifs et a lieu chaque année, dans le courant du deuxième semestre.